



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 0699/CAB.MIN/MINES/01/2012**  
**ET N° ...../CAB/MIN/FINANCES/2012 DU .....**  
**PORTANT REGLEMENTATION DES EXPORTATIONS**  
**DES PRODUITS MINIERES MARCHANDS**

---

**LE MINISTRE DES MINES**

**ET**

**LE MINISTRE DELEGUE**  
**AUPRES DU PREMIER MINISTRE,**  
**CHARGE DES FINANCES,**

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement son article 93 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 12/007 du 11 juin 2012 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 12/008 du 11 juin 2012 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1<sup>er</sup> B points 6 et 14 ;

Vu l'Ordonnance n° 12/004 du 28 avril 2012 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres, d'un Ministre Délégué et des Vice-Ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la nécessité de mettre en œuvre la politique gouvernementale visant la maximisation des recettes notamment par le plafonnement du taux d'humidité des produits miniers marchands destinés à l'exportation et des frais déductibles dans le calcul de la redevance minière ;

Vu l'urgence ;

**ARRETEMENT** :



**Article 1<sup>er</sup> :**

Aux termes du présent Arrêté, on entend par « Produits miniers marchands », toutes substances minérales, sous quelque forme qu'elles soient, extraites en vertu des droits miniers d'exploitation et/ou tous produits élaborés à partir de ces substances dans les usines de concentration, de traitement ou de transformation à des fins commerciales, en ce comprises les substances minérales provenant de l'exploitation artisanale.

**Article 2 :**

Les exportations des produits miniers marchands sont autorisées sous réserve de se conformer à la nomenclature reprise dans le tableau en annexe.

Nul ne peut exporter des produits miniers marchands dont le taux d'humidité est supérieur à :

- 25% pour les hydroxydes de cobalt ;
- 20% pour les carbonates de cuivre ;
- 20% pour les carbonates de cobalt ;
- 5% pour les concentrés de cuivre et/ou de cobalt.

Le taux d'humidité est déterminé par tout laboratoire agréé par le Ministre ayant les mines dans ses attributions.

**Article 3 :**

Le titulaire d'un droit minier d'exploitation ou d'un agrément au titre d'entité de traitement ou de transformation ne disposant pas de capacité technique appropriée est tenu de procéder au traitement à façon à l'intérieur du territoire national en vue de respecter les dispositions de l'article 2 du présent Arrêté.

**Article 4 :**

Pour les produits visés à l'article 2 susmentionné, le pourcentage des frais déductibles dans le calcul de la redevance minière ne peut dépasser 15% de leur valeur marchande suivant le prix de référence à la London Metal Exchange (LME).

**Article 5 :**

Toute violation des dispositions de l'article 2 ci-dessus est passible des peines prévues à l'article 311 du Code Minier.



**Article 7 :**

Les Secrétaires Généraux des Mines et des Finances, le Directeur Général de la DGDA et le Directeur Général de la DGRAD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES,

**Patrice KITEBI KIBOL MVUL**

LE MINISTRE DES MINES,

**Martin KABWELULU**

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre Délégué, chargé des Finances
- Secrétaire Général des Finances
- Secrétariat Général des Mines
- DGRAD
- DGDA
- CTCPM

ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N° **0699** /CAB.MIN/MINES/01/2012 ET  
 N°...../CAB.MIN/FINANCES/2012 DU.....PORTANT REGLEMENTATION DES  
 EXPORTATIONS DES PRODUITS MINIERES MARCHANDS

**I. METAUX**

N°	Substances minérales	Teneur
1	CUIVRE ELECTROLYTIQUE (CUIVRE SPOT BLEU, WIRE BARS, CATHODE DE CUIVRE)	99,8-99,99%Cu
2	NODULES DE CUIVRE	90-99,9%Cu
3	CUIVRE BLISTER ou CUIVRE NOIR	80-98%Cu
4	CUIVRE PULVERISE OU Poudre DE CUIVRE	84-95%Cu
5	CUIVRE AUTREMENT PRESENTE	90-99%
6	COBALT ELECTROLYTIQUE : GRANULES STANDARDS GRANULES FRACTION FINE CATHODES DE COBALT	99,3-99,8%Co
7	COBALT SEPAR. MAGN.	55-65%Co
8	COBALT AUTREMENT PRESENTE	90-99%
9	ZINC SUPER HIGH GRADE	99,995%
10	ZINC HIGH GRADE	99,990%
11	ETAIN SUPER HIGH GRADE	99,995%
12	ETAIN HIGH GRADE	99,99%
13	CADMIUM	90%-99,9%
14	PLOMB	90%-99,9%
15	NICKEL	90%-99,9%

**II. METAUX PRECIEUX**

N°	Substances minérales	Teneur
1	OR	90-99,99%
2	ARGENT	90-99,99%
3	PLATINE	90-99,99%
4	PALLADIUM	90-99,99%
5	GERMANIUM	90-99,99%

**III. SELS**

N°	Substances minérales	Teneur
1	CARBONATE DE COBALT	±25%Co et 5-15%Cu
2	CARBONATE DE CUIVRE	±25%Cu et ±25%Co
3	HYDROXYDE DE COBALT	25-40%Co



**IV. ALLIAGES A BASE DE :**

N°	Substances minérales	Teneur
1	ALLIAGE BLANC	20-40%Co et 10 - 25%Cu
2	ALLIAGE COBALT-NICKEL	30-50%Co 7-25%Cu et 10-15%Ni
3	ALLIAGE ROUGE	80 - 90%Cu et 5 - 7%Co

**V. AUTRES PRODUITS**

N°	Substances minérales	Teneur
1	MATTE DE CUIVRE	45-80%Cu
2	MATTE DE COBALT FE	≤30%Co
3	MATTE DE COBALT NI	10-20%Co 20-40%Cu 5-10%Ni
4	POUSSIERES DE ZINC	69-90%Zn
5	POUSSIERES DE PLOMB	≤30%Pb
6	POUSSIERES DE ZINC ET PLOMB	30-50%Zn et 10 - 30%Pb
7	SCRAPS CUIVRE	≤30%Cu
8	SCORIE D'ETAIN	5-10%Ta <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
9	SULFURE DE DENICKELLAGE	20-40%Co ≥5%Ni

**VI. CONCENTRE SIMPLE**

N°	Substances minérales	Teneur
1	CUIVRE	20-35%Cu
2	CONCENTRE D'ETAIN (CASSITERITE)	55-70%Sn
3	CONCENTRE DE NIOBIUM	55-65%Nb <sub>2</sub> O <sub>5</sub>
4	CONCENTRE DE TUNGSTENE (WOLFRAM)	55-70%WO <sub>3</sub>
5	CONCENTRE DE MANGANESE	35 - 56%Mn

**VII. CONCENTRE MIXTE**

N°	Substances minérales	Teneur
1	COBALT-CUIVRE	10-35%Cu et 8-15%Co
2	CONCENTRE DE TANTALE	20-35%Ta ≥39%Nb <sub>2</sub> O <sub>5</sub>

Fait à Kinshasa, le

**LE MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER  
MINISTRE, CHARGE DES FINANCES**

**Patrice KITEBI KIBOL**

**LE MINISTRE DES MINES**

**Martin KABWELULU**